



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2025-00015
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2025-0713,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier R/AR n° 2025-0075**

Le préfet de la Martinique,

- Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la décision n° 2025-006 de la directrice de la DEAL Martinique du 24 février 2025 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la demande d'examen « au cas par cas », portée par la commune de Saint Joseph immatriculée sous le SIRET n° 219 722 246 00010, représentée par M. Yan Monplaisir en qualité de maire de la commune, enregistrée sous le n° 2025-0713 et reconnue « complète et recevable » en date du 18 juin 2025. Cette demande porte sur un projet de reconstruction d'un ouvrage d'art / de franchissement de la rivière Prospérité supportant la Voie Communale du même nom ainsi que sur la création préalable d'un ouvrage de franchissement provisoire de type « Pont Bailey » en proximité immédiate des parcelles cadastrées V.33, 136, 570 et S.1041 sur la commune de Saint Joseph.
- Vu les saisines en date du 1^{er} juillet 2025 des services de la Direction Départementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), de l'Office National des Forêts (ONF), de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et des services du préfet de la Martinique et, plus particulièrement, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique (*services paysage, eau et biodiversité / SPEB et risques, énergie et climat / SREC*) ;
- Vu les avis transmis par les services de l'ONF, de la DAAF et de la DEAL en dates des 1^{er}, 2^e et 10 juillet 2025, en l'absence d'avis formulés par les autres services consultés ;

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

- 6° /a « *Infrastructures routières* » y compris « *ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières ... classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes ...* ».

Et qui consiste / porte sur :

La reconstruction du pont Rousseau / ouvrage de franchissement de la rivière Prospérité faisant l'objet de désordres structurels ayant entraîné la fermeture à la circulation publique, pour des raisons de sécurité, au droit de ce dernier par la commune par arrêté municipal daté du 26 août 2024.

Les travaux envisagés étant réalisés, à minima, en 2 phases / quatre étapes :

- Mise en œuvre d'un ouvrage de franchissement provisoire,
- Démolition de l'ouvrage existant,
- Mise en œuvre d'un pont cadre dans l'axe du cours d'eau comprenant reconstruction et élargissement de la voie communale supportée et mise en œuvre des équipements associés (*sécurité, marquage, signalisation ...*),
- Enlèvement / démontage de l'ouvrage de franchissement provisoire.

La localisation du projet visé :

Situé sur le territoire de la commune de Saint-Joseph, sur la voie communale Prospérité en franchissement de la rivière du même nom.

Ce projet est géo-localisable selon les coordonnées centrales suivantes :

61° 01' 13,90" O – 14° 39' 43,05" N

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans le lit majeur de la rivière Prospérité dont l'emprise – berges comprises – est située en zone N1 « *zone naturelle à protection forte* » au titre du plan local d'urbanisme (PLU) communal dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 27 décembre 2012 ;
- Sur une emprise foncière ne présentant pas d'enjeux environnementaux particulièrement remarquables, en partie classée en zone agricole / secteur d'appellation d'origine contrôlée (AOC - INAO) « Rhum de la Martinique » mais, de part sa nature, pouvant présenter quelques enjeux notables en matière de biodiversité ordinaire justifiant la mise en œuvre d'un audit / inventaire préalable ;
- Entièrement en zone réglementaire orange-bleue, aléa fort « inondation » et moyen « mouvement de terrain », au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) communal, approuvé le 3 décembre 2013, nécessitant potentiellement l'application de prescriptions particulières, la réalisation d'une étude de risque / étude hydraulique spécifique.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- Le détournement de la rivière Prospérité en amont de la zone de travaux ;
- La mise en œuvre de dispositifs / barrières anti-MES (*évitement / atténuation des remises en suspension de matières dans le lit de la rivière*) ;
- La mise en œuvre de solutions adaptées de nature à éviter / réduire les risques de pollution accidentelle des milieux naturel et aquatique.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La prise en compte de l'état initial de la faune et de la flore existants par une reconnaissance préalable des milieux naturel et aquatique potentiellement impactés (*non versé au dossier présenté*) ;
- La compatibilité des ouvrages projetés avec les guides techniques disponibles en matière de conception d'ouvrages hydrauliques en accord avec des enjeux de biodiversité / de continuité écologique et la prise en compte des guides spécifiques de la fédération française du bâtiment (FFB) en matière de gestion et d'encadrement de chantier dont le « *guide pratique pour préserver la biodiversité sur les chantiers* » ;
- La nécessité de prendre en considération les dispositions applicables¹ en matière de gestion, de tri et d'élimination des déchets issus de la filière des bâtiments et des travaux publics, leur suivi ainsi que leur traçabilité (*BSD, FID, registres...*).

L'ensemble des points évoqués ci-avant feront l'objet de développements spécifiques dans le cadre de la constitution du dossier de déclaration / demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de reconstruction d'un ouvrage d'art / de franchissement de la rivière Prospérité supportant la Voie Communale du même nom ainsi que la création préalable d'un ouvrage de franchissement provisoire de type « Pont Bailey » en proximité immédiate des parcelles cadastrées V.33, 136, 570 et S.1041 sur la commune de Saint Joseph, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant seront à prendre en compte dans les prescriptions qui en découleront au titre des autorisations administratives dont il relève et, plus particulièrement, du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation environnementale au titre de « la Loi sur L'eau » au regard des rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), déclinée à l'article R.214-1 de Code de l'environnement qu'il est susceptible de viser.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

¹ Cf. Décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021 relatif à la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la commune de Saint Joseph immatriculée sous le SIRET n° 219 722 246 00010, représentée par M. Yan Monplaisir en qualité de maire.

Fait à Schoelcher, le

Pour le préfet de la Martinique et par
délégation,
Pour la directrice de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
Martinique,

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

**Madame la Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Transition écologique - MATTE
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à :

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**